

**Arrêté préfectoral réglementant temporairement le port,
le transport et l'utilisation
de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques,
ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs dans le département,
du samedi 21 juin 2025 à 8 heures au dimanche 22 juin 2025 à 8 heures**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-Louis SIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Louis SIRE, Directeur de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la lutte contre le détournement des articles pyrotechniques à l'encontre des forces de sécurité intérieure ; qu'à l'approche des festivités de la fête de la musique, le 21 juin prochain, il existe un risque accru d'utilisation malveillante de ces articles à des fins de commettre des violences contre les forces de sécurité intérieure et des dégradations contre les bâtiments publics et d'habitation, les véhicules et le mobilier urbain ;

Considérant qu'au cours des dernières années les forces de sécurité intérieure sont fréquemment confrontées à des situations de violences urbaines en Charente-Maritime ; qu'un des modes opératoires pour commettre ces violences demeure l'utilisation de produits pyrotechniques ; qu'au cours de ces heurts, les émeutiers ont fait usage de tirs de mortiers et autres articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre et les bâtiments ; que ces faits portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que :

- des débordements se sont déroulés dans la nuit du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 à la Rochelle, notamment dans les quartiers de Mireuil et de Villeneuve les Salines, avec la présence d'individus affichant des comportements hostiles envers les forces de l'ordre ; que malgré l'interdiction temporaire d'utilisation de certains articles pyrotechniques, une trentaine de tirs de mortiers et/ou de chandelles romaines et de jets de projectiles (pierre, pétards...) ont été dirigés vers les bâtiments ainsi que vers les effectifs des forces de l'ordre présents nécessitant l'usage proportionné de la force ;
- à La Rochelle, dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 dans le quartier de Villeneuve les Salines, les policiers ont fait l'objet de projectiles de la part d'une cinquantaine d'individus alors qu'ils se rendaient sur les lieux d'un départ de feu de détritrus et de palettes avec mise en place d'un barriérage sur la voie publique engendrant des dégradations sur 6 véhicules de service ; que la mairie annexe a été incendiée et que les locaux ont été lourdement endommagés et le mobilier détruit ; que le bureau de tabac du centre commercial a été pillé ; que les portes et les vitrines du bureau de la police municipale ont été dégradées et le local cambriolé ; que des tirs de mortiers ont été lancés devant un lycée du quartier ; qu'à cette même date, à Rochefort, plusieurs individus ont été interpellés pour des dégradations dont l'un en possession de mortiers ;
- le 31 mai 2025, à l'issue de la victoire en coupe d'Europe du club de football du Paris Saint-Germain, plusieurs heurts et faits de violences ont été commis à Saintes par des individus ayant agi à visage dissimulé. Plusieurs tirs tendus d'artifices ont notamment visé les forces de sécurité intérieure.
- en outre, le 15 juin dernier, à l'issue de la rencontre locale de football amateur entre les équipes de Saintes (Bellevue) et d'Angoulême (Bel Air), des incidents ont émaillé la soirée sur la plaine de Bellevue à Saintes ; plus d'une quarantaine de jeunes individus a festoyé autour de barbecues en tirant des feux d'artifice ; les équipages de police rendus sur place pour faire cesser les troubles à l'ordre public ont été pris pour cible par des tirs de mortiers ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement (hors catégorie F1), de produits inflammables ou explosifs, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement impose des précautions particulières ; qu'une mauvaise manipulation ou l'utilisation détournée d'articles pyrotechniques peut être source d'accidents entraînant des dommages corporels importants, voire létaux et des atteintes graves aux biens ; que l'interdiction du port, du transport et de l'utilisation des artifices de catégorie F2 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, à l'exception des

personnes dûment autorisées, constitue une mesure nécessaire pour satisfaire les objectifs de préservation de la sécurité publique et de la santé publique ;

Considérant que l'afflux potentiel de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, d'autant plus en période estivale, est propice à un regain d'activité pour les services d'urgences et est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ; que dès lors il convient de limiter le risque de saturation des services hospitaliers ainsi que le risque de perturbations des missions de protection des forces de sécurité et de secours ; qu'au surplus, depuis le 20 juin 2025, le département de la Charente-Maritime est placé en vigilance orange pour un risque canicule et en risque feux de forêt sévère, ce qui peut nécessairement engendrer un regain d'activité et une tension sur les services de secours et de lutte contre les incendies.

Considérant que la fête de la musique, événement festif d'ampleur, rassemble sur la voie publique parfois plusieurs milliers de personnes, notamment dans les grandes agglomérations du département ; que, depuis le 15 janvier 2025, le niveau Vigipirate « Urgence attentat », à son niveau le plus élevé, a été maintenu et est applicable sur l'ensemble du territoire national et que la menace terroriste demeure élevée en France en 2025 ; que l'utilisation d'articles pyrotechniques pourraient occasionner un risque de panique ou que les nuisances sonores créées à cette occasion soient susceptibles de couvrir des détonations d'armes à feu et masque une attaque réelle ; que de fait, l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée d'articles pyrotechniques est susceptible de provoquer des risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique et de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département ; que les mesures prises sont limitées à la durée strictement nécessaire à la prévention de troubles à l'ordre public et à la sécurité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1 : le port, le transport, et l'utilisation sur la voie publique d'artifices de divertissement des catégories F2 et F3, cités dans l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et mentionnés dans le tableau ci-dessous, F4 ainsi que les articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits sur le territoire du département à compter **du samedi 21 juin à 8 heures au dimanche 22 juillet 2025 à 8 heures.**

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée(s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

Article 2 : Les dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires des certificats de qualification prévus par la réglementation, qui les autorisent à mettre en œuvre les artifices de divertissement et articles pyrotechniques, notamment dans le cadre de spectacles pyrotechniques tels que prévus par l'article 4 du décret N° 2010-580 du 31 mai 2010.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré dans les établissements commerciaux concernés.

Article 4 : le port et le transport de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide

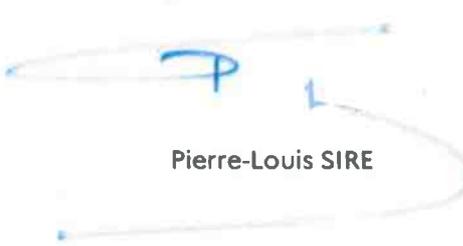
chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) ainsi que de peinture conditionnée en aérosol sont interdits. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment, ou de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication, soit par **recours gracieux** formé auprès du préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17 017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès du ministre de l'intérieur (direction des entreprises et partenariats de sécurité et des arme – service central des armes et explosifs – Place Beauvau – Paris cedex 08), soit par **recours contentieux** déposé devant le tribunal administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86 020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime, et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes.

A La Rochelle, le 20 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Pierre-Louis SIRE